

DECRET N° 04/085 Du 2 Octobre 1984

Instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu l'Ordonnance n°019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n°15/62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°47/82 du 6 Août 1982, uniformisant l'âge de la Retraite des fonctionnaires ;

Vu le Décret n°60/29 du 4 Janvier 1960, instituant une Caisse de Retraite en République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n°62/126 du 7 Mai 1962, portant règlement sur les pensions Militaires ;

Vu le Décret n°62/130 du 9 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des Fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n°72/224 du 26 Juin 1972, modifiant le Décret n°29/60 du 4 Février 1960, portant institution d'une Caisse de Retraite en République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n°60/30 du 4 Février 1960, portant dispositions transitoires au régime des admissions à la Retraite des fonctionnaires de cadre de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n°74/471 du 31 Décembre 1974, fixant l'échelonnement indiciaire du cadre particulier des plantons (personnel de service) ;

Vu le Décret n°74/472 du 31 Décembre 1974, fixant l'échelonnement indiciaire du cadre des Chauffeurs (personnel de service) ;

Vu le Décret n°74/473 du 31 Décembre 1974, fixant l'échelonnement indiciaire du cadre des Maronniers (personnel de service) ;

Vu le Décret n°74/474 du 31 Décembre 1974, fixant l'échelonnement indiciaire du cadre des Auxiliaires Hospitaliers (personnel de service) ;

Vu le Décret n°81/892 du 30 Décembre 1981, portant majoration de la rémunération des Personnels de l'Etat ;

Vu le Décret n°84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°84/858 du 13 Août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

.../...

ARTICLE 1er.- Il est accordé aux fonctionnaires civils et Militaires admis à la retraite une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière, égale à six mois du traitement indiciaire.

ARTICLE 2.- Le traitement servant au calcul de cette indemnité est augmenté éventuellement de l'indemnité compensatrice de solde.

ARTICLE 3.- Sont abrogés les dispositions du décret n° 60/30 du 4 Février 1960 susvisé.

ARTICLE 4.- Le présent décret ^{qui aura effet à compter du 1er/11/1984,} sera enregistré au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 Octobre 1984

PAR le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail, de l'Emploi de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale,

ANGE Edouard POUNGUI.-

Bernard COMBO-MATSIONA.-

Le Ministre des Finances,
et du Budget,

Itini OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.-

X